

RÉSUMÉ DÉCISION ARBITRALE FOUILLE NÉCESSAIRE

Il s'agit d'un jugement rendu le 30 janvier 2013 par l'arbitre Côté contestant la décision de la Sûreté du Québec rendue le 8 septembre 2010 dans le dossier disciplinaire de M. J.S. Ce dernier avait été reconnu coupable des manquements suivants:

1. Avoir été négligent ou insouciant dans l'accomplissement de ses tâches, notamment en omettant de fouiller le véhicule après le transport d'un suspect, commettant ainsi le manquement disciplinaire prévu à l'art. 13 b) du Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec;
2. Ne pas avoir obéi aux demandes, aux directives, ainsi qu'aux ordres verbaux ou écrits de ses supérieurs, notamment aux paragraphes 2.2, 3.1 et 4.1 de la politique de gestion OPÉR. GÉN.- 59, commettant ainsi le manquement disciplinaire prévu à l'art. 12 du Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec.

Les sanctions pour ces manquements étaient respectivement: une réprimande et deux (2) jours de suspension.

Les faits menant à ces manquements vont comme suit. Un homme faisait l'objet d'une enquête dirigée par la Sûreté du Québec à l'effet qu'il était soupçonné de possession de trois (3) bâtons de dynamite qu'il aurait volés à la mine de Chibougamau où il travaillait. J.S. a reçu le mandat de procéder à l'arrestation de cet homme pour vol et possession illégale d'explosifs et de l'amener au poste de police pour se faire interroger. J.S. n'a pas reçu d'information supplémentaire concernant le dossier d'enquête de cet homme et aucune mise en garde à l'effet qu'il pourrait être suicidaire et/ou dangereux, qu'il aurait déjà utilisé des explosifs à des fins personnelles, etc.

J.S. procède à cette arrestation alors que le suspect finissait son quart de travail à la mine. Une fouille sommaire a été effectuée par l'agent qui l'accompagnait, soit de passer ses mains le long des jambes du suspect, à l'extérieur, des hanches aux chevilles. Ils l'ont ensuite conduit au poste afin qu'il soit interrogé. Le lendemain, J.S. reprend le véhicule qu'il avait utilisé la veille pour transporter ledit suspect et constate qu'il y a des bâtons de dynamite qui roulent sur le plancher de la voiture du côté passager.

Il s'est avéré que le suspect avait sur lui, quatre (4) bâtons de dynamite, qu'il venait de voler ce jour-là en plus des autres qu'il avait déjà volés. Il les avait enfouis sous sa ceinture au niveau du ventre et qu'ils n'avaient pas été décelés par les policiers lors de son arrestation. Lors du transport de ce dernier au poste de police, il est parvenu à les cacher sous le siège avant du côté passager, ayant été menotté les bras devant.

La Sûreté reproche alors à J.S. de ne pas avoir procédé à une fouille du véhicule après avoir transporté le suspect et de ne pas avoir assez poussé la fouille sommaire que son partenaire avait effectuée sur le suspect avant de l'embarquer.

Selon l'arbitre, le policier en cause s'est comporté comme l'aurait fait un policier normalement prudent et diligent en pareilles circonstances. L'employeur a tenté d'assimiler le manquement à l'art. 13 du Règlement à celui de la directive ENQ. CRIM.- 31 qui traite de la fouille du véhicule qui doit être effectuée lorsqu'il y a transfèrement d'un prisonnier. Ce type de fouille du véhicule n'est pas demandé ni rappelé aux policiers par la direction. Il s'agit d'une politique de gestion qui n'est à peu près jamais utilisée depuis son entrée en vigueur selon les témoignages rendus à l'audition. Selon l'arbitre, M. S. doit être acquitté pour ce manquement, car aucune politique n'est mentionnée au libellé du manquement et il ne s'agissait pas d'un transfèrement de prisonnier, mais bien d'un transport de suspect au poste pour un interrogatoire qui sera suivi d'une remise en liberté avec simple promesse de comparaître. De plus, il n'y a pas de directives claires et non équivoques à cet effet.

L'arbitre conclut que J.S. n'a pas commis le manquement à l'art. 12 du Règlement, car les policiers n'étaient pas tenus d'effectuer une fouille plus intrusive compte tenu des circonstances. Les circonstances étant que le suspect n'avait pas d'antécédent judiciaire, qu'il sortait de son travail à la mine où il y a déjà des mesures de sécurité rigoureuses implantées; le suspect était calme et coopératif et a même retourné les poches de son pantalon pour montrer qu'il n'avait rien de dangereux sur lui lorsque la question lui fut posée. De plus, l'agent

J.S. n'est pas celui qui a procédé à cette fouille et n'avait pas l'obligation de repasser derrière son collègue qui l'avait fait.

Le grief est accueilli. La décision de la Sûreté est annulée et elle doit effectuer un paiement à J.S. d'une indemnité de salaire et d'avantages sociaux avec intérêts pour compenser la suspension de deux (2) jours.

Association des policières et policiers provinciaux du Québec et Sûreté du Québec, Me Gabriel-M Côté, 30 janvier 2013.
